



N° de résolution  
ou annotation

## Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin de Rimouski

### Règlement 2024-378

RÈGLEMENT N° 2024-378

RÈGLEMENT D'ADOPTION DU BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2025 ET DU PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS ET D'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES, DES TARIFS POUR LES SERVICES DE LA COLLECTE ET DISPOSITION DES ORDURES, DE VIDANGES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES ET DU RAMONAGE DE CHEMINÉES

**ATTENDU QUE** le conseil doit adopter par règlement les taux d'imposition de taxes et de tarifs compensatoires pour les services municipaux;

**ATTENDU QUE** le conseil doit également adopter un programme triennal d'immobilisations pour les années 2025-2026-2027;

**ATTENDU QU'** un avis de motion de ce règlement est donné à cette séance du 18 décembre 2024;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR M. ÉRIC BOUCHER  
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

#### ARTICLE 1 PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS

Le conseil adopte le programme triennal des immobilisations qui se répartit comme suit :

	<u>Année 2025</u>	<u>Année 2026</u>	<u>Année 2027</u>
Total des dépenses anticipées	3 323 855.00 \$	117 000 \$	117 000 \$

Le montant de 3 323 855.00 \$ pour les immobilisations de l'année 2025 sera payé comme suit :

Un montant de 2 261 750.00 \$ sera payé par le PRACIM, un montant de 118 855.00 \$ sera payé par la TECQ 2019-2023 et le reste sera payé par les fonds généraux.

#### ARTICLE 2 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

2.1 Le montant des dépenses prévues pour 2025 s'élève à **1 562 285.00 \$** et pour pouvoir au paiement de ces dépenses, le conseil municipal fixe le taux de la taxe foncière générale et spéciale à **1.0209 \$/100\$** pour l'année 2025 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2025.

2.2 Le taux pour la taxe foncière générale, incluant la Sûreté du Québec et les emprunts est fixé à **1.0209 \$/100\$ x 71 107 100.00 \$ = 725 932.39 \$**

#### ARTICLE 3 TAUX DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES

Les taux des taxes foncières spéciales identifiées ci-dessous sont fixés pour l'année fiscale 2025 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le premier janvier 2025.

La taxe foncière spéciale: "**Emprunt**": **0.0512 /100\$** est déjà incluse dans le taux de **1.0209 \$/100\$** désigné à l'article 2.1.

#### ARTICLE 4 TAXES SPÉCIALES POUR PROGRAMME D'INSTALLATION



N° de résolution  
ou annotation

## Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin de Rimouski

### SEPTIQUE

Une taxe spéciale pour le programme d'installation septique sera imposée aux contribuables ayant profité du programme pour les installations septiques représentant un montant de 1/15 du montant emprunté, capital et intérêts, par immeuble concerné.

#### ARTICLE 5 TARIFS DE COMPENSATIONS

- Le tarif de compensation "ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ORDURES MÉNAGÈRES, AINSI QUE CUEILLETTE ET DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES ET COMPOSTABLE" est fixé à :

Logement: 309.83 \$  
Commerce: 309.83 \$  
Autre: 309.83 \$

- Le tarif de compensation "VIDANGES D'INSTALLATION SEPTIQUE" est fixé à : 262.47 \$ payable sur 2 ans, soit 131.23 \$ par année pour les domiciliés et payable sur 4 ans, soit 65.62 \$ par année pour les non-domiciliés.

Le montant de 262.47 \$ est payable annuellement pour les propriétaires demandant une vidange annuelle.  
Ces tarifs s'appliquent pour les logements, commerces et autres bâtiments munis d'une installation septique.

- Le tarif de compensation "RAMONAGE DES CHEMINÉES" est fixé à :

Logement : 46.20 \$  
Commerce : 46.20 \$  
Autre : 46.20 \$

#### ARTICLE 6 NOMBRE DE VERSEMENTS

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300.00 \$ (trois cents dollars) pour chacune des unités d'évaluation, le compte est alors divisible en six (6) versements égaux.

#### ARTICLE 7 ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

- Le premier versement est fixé au 31 mars 2025.
- L'échéance du deuxième versement est fixée au 16 mai 2025.
- L'échéance du troisième versement est fixée au 1 juillet 2025.
- L'échéance du quatrième versement est fixée au 16 août 2025.
- L'échéance du cinquième versement est fixée au 1 octobre 2025.
- L'échéance du sixième versement est fixée au 16 novembre 2025.

#### ARTICLE 8 RECOURS

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui a fait ses versements selon les exigences prescrits à l'article 6.



N° de résolution  
ou annotation

## Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin de Rimouski

### ARTICLE 9 SUPPLÉMENTS DE TAXES MUNICIPALES

Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodique) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

### ARTICLE 10 DISPOSITION

Tout autre règlement ou disposition incompatible avec le présent règlement est abrogé à toute fin que de droit.


### ARTICLE 11 ÉTABLISSEMENT DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité est fixé à 12 % pour l'exercice financier 2025.

### ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

  
Julie Thériault, mairesse

  
Nathalie Chouinard, Dir.gén./Greffière.trés.

AVIS DE MOTION : 18 décembre 2024
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 18 décembre 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 20 JANVIER 2025